

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.559 du 18 décembre 2003

A. 145.209/15.861

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 décembre 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 18 novembre 2003 du délégué du ministre de l'Intérieur déclarant sa demande d'autorisation de séjour sans objet;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 2003 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, déclare être arrivée en Belgique le 29 mai 1997 et s'est déclarée réfugiée le 2 juin 1997 sur le territoire du Royaume; que cette demande d'asile s'est clôturée, le 19 novembre 1997, par une décision confirmative de refus de séjour; que le 13 août 1998, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée le 7 octobre 1998 par un refus de prise en considération; que le 26 janvier 2000, elle a introduit sur la base de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume une demande de régularisation de séjour qui s'est clôturée, le 25 avril 2001, par une décision de refus de régularisation; qu'en exécution de cette décision, elle s'est vue notifier, le 27 septembre 2001, un ordre de quitter le territoire;

Que le 9 janvier 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'au titre de circonstances exceptionnelles, elle invoquait la situation de guerre civile au XXX, sa situation médicale difficile et sa bonne intégration attestée par différents témoignages annexés à sa demande et par sa participation au tournage d'un long métrage; que dans cette demande, elle informait également la partie adverse de sa rencontre avec un assistant de la faculté de philosophie et lettres de l'ULB qui attestait du fait qu'elle maîtrisait une langue parlée uniquement dans le sud du XXX, ce qui, selon elle, accrédite le fait qu'elle est bien d'origine et de nationalité XXX, ce qui a été contesté par la partie adverse dans certaines de ses décisions; que par un courrier du 25 septembre 2003, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour en exposant que, dans le cas d'espèce, l'application de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999, qui interdit à l'étranger qui, tout comme la requérante, a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de cette loi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'au vu des éléments nouveaux développés dans sa demande du 9 janvier 2003, elle est bien de nationalité XXX mais qu'il lui est impossible d'obtenir un laissez-passer pour le XXX, ce qui la placerait en cas de refus d'autorisation de séjour dans la situation "de réfugié sur orbite", situation contraire à l'article 3 précité; qu'elle ajoutait également qu'elle cohabitait avec un ressortissant belge et que la non prise en considération de sa demande d'autorisation

de séjour serait également "problématique au regard de l'article 3" de la Convention précitée;

Que le 18 novembre 2003, la partie adverse a déclaré cette demande sans objet; que cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 9 décembre 2003 et qui constitue la décision attaquée, repose sur la motivation suivante:

" Candidate inscrite auprès de la Commission de Régularisation sous le numéro 10002000012602283.

En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette intervention (sic) vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de la validité de ladite loi du 22/12/1999. ";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans une troisième branche, elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu aux arguments qu'elle invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour, spécialement en ce qui concerne la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant qu'en se contentant de déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet, la partie adverse a fait une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée alors que, dans sa demande ampliative du 25 septembre 2003, la requérante développait une argumentation circonstanciée en vue d'écarter dans son cas l'application de cette disposition; que ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle ni examiné, dans le cas d'espèce, la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose que la décision attaquée la place dans une situation de "réfugié sur orbite", n'ayant pas d'autorisation de séjourner sur le territoire et aucune possibilité de retourner au XXX;

Considérant que dès lors que la partie adverse n'a nullement répondu à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le risque de préjudice tel qu'allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 18 novembre 2003 du délégué du ministre de l'Intérieur déclarant la demande d'autorisation de séjour de XXX sans objet.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille trois, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	P. NIHOUL.
----------	------------